

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Defining Certain Expressions for the Purpose of Section 21.1 of the Foreign Publishers Advertising Services Act

Règlement définissant certains termes pour l'application de l'article 21.1 de la Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers

SOR/99-300 DORS/99-300

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Defining Certain Expressions for the Purpose of Section 21.1 of the Foreign Publishers Advertising Services Act

- ¹ Expressions Defined
- 2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement définissant certains termes pour l'application de l'article 21.1 de la Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers

- Définitions
- ² Entrée en vigueur

Registration SOR/99-300 June 23, 1999

FOREIGN PUBLISHERS ADVERTISING SERVICES ACT

Regulations Defining Certain Expressions for the Purpose of Section 21.1 of the Foreign Publishers Advertising Services Act

P.C. 1999-1217 June 23, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20.1 of the Foreign Publishers Advertising Services Act^a, hereby makes the annexed Regulations Defining Certain Expressions for the Purpose of Section 21.1 of the Foreign Publishers Advertising Services Act. Enregistrement DORS/99-300 Le 23 juin 1999

LOI SUR LES SERVICES PUBLICITAIRES FOURNIS PAR DES ÉDITEURS ÉTRANGERS

Règlement définissant certains termes pour l'application de l'article 21.1 de la Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers

C.P. 1999-1217 Le 23 juin 1999

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20.1 de la Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement définissant certains termes pour l'application de l'article 21.1 de la Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1999, c. 23

^a L.C. 1999, ch. 23

Regulations Defining Certain Expressions for the Purpose of Section 21.1 of the Foreign Publishers Advertising Services Act Règlement définissant certains termes pour l'application de l'article 21.1 de la Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers

Expressions Defined

1 For the purpose of section 21.1 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*, the following expressions are defined.

revenues generated by the supply of advertising services directed at the Canadian market, in respect of an issue of a periodical and any material accompanying the periodical whether it is attached or not, means the total amount of space on a page or any part of a page or any lines on a page dedicated to paid advertisements that are placed by a Canadian advertiser, or a person acting on their behalf, and that are directed at the Canadian market. (revenus qui proviennent des services publicitaires destinés au marché canadien)

revenues generated by the total supply of advertising services, in respect of an issue of a periodical and any material accompanying the periodical whether it is attached or not, means the total amount of space on a page or any part of a page or any lines on a page dedicated to paid advertisements. (revenus publicitaires totaux)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on July 1, 1999.

Définitions

1 Les termes suivants sont définis pour l'application de l'article 21.1 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

revenus qui proviennent des services publicitaires destinés au marché canadien Dans le cas d'un numéro de périodique et de ses encarts, fixes ou volants, s'entend de l'espace total sur une page ou partie de page ou des lignes sur une page consacrés à la publicité payée qui est faite par un annonceur canadien, ou une personne agissant en son nom, et qui est destinée au marché canadien. (revenues generated by the supply of advertising services directed at the Canadian market)

revenus publicitaires totaux Dans le cas d'un numéro de périodique et de ses encarts, fixes ou volants, s'entend de l'espace total sur une page ou partie de page ou des lignes consacrés à la publicité payée. (revenues generated by the total supply of advertising services)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021